

GE_GERICHTE ACJC/1286/2016 vom 27. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1286_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1286/2016 du 27 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1286/2016 del 27 settembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquels doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant le Tribunal de première instance, atteint 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). En l'espèce, la cause porte à la fois sur des questions non patrimoniales, comme les droits parentaux sur l'enfant mineur, et sur des questions pécuniaires, comme le montant de la contribution à l'entretien de l'enfant. Dès lors, par attraction, l'ensemble du litige est de nature non pécuniaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_572/2015 du 8 octobre 2015 consid. 1.1; 5A_697/2009 du 4 mars 2010 consid. 1.1), de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

La procédure sommaire est applicable aux procédures de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 271 let. a CPC). L'appel, écrit et motivé (art. 311 al. 1 CPC), a été interjeté dans le délai de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

E. 2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC), la Cour établit les faits d'office (maxime inquisitoire, art. 272 et 296 al. 1 CPC) et, s'agissant des questions relatives aux enfants, elle n'est pas liée par les conclusions des parties (maxime d'office, art. 296 al. 3 CPC).

E. 3

Au vu du domicile des parties et de leur enfant mineur à Genève, les tribunaux suisses sont compétents pour trancher du litige et le droit suisse est applicable (art. 46 LDIP; art. 5 ch. 2 Convention de Lugano du 30 octobre 2007; art. 49 LDIP; art. 4 Convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires), ce qui n'est du reste pas contesté.

E. 4

L'appelant reproche au premier juge d'avoir écarté sa demande d'expertise familiale et sollicite qu'elle soit mise en œuvre par la Cour.

E. 4.1

Les mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire avec limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance. Il n'y a pas de

violation du droit à la preuve (art. 29 al. 2 Cst.) lorsque le juge parvient à se former une conviction de la vraisemblance des faits en se fondant sur les preuves administrées. Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles. Dans cette procédure, il s'agit d'aménager le plus rapidement

- 8/12 -

C/18814/2015 possible une situation optimale pour les enfants. De longs éclaircissements, notamment par expertise, ne sauraient être la règle, même dans les cas litigieux; ils ne doivent être ordonnés que dans des circonstances particulières (abus sexuels sur les enfants, par exemple). Le sort des enfants est régi par la liberté de la preuve. L'expertise pédopsychologique est l'une des mesures d'instruction que le tribunal peut, mais ne doit pas, ordonner dans les affaires concernant les enfants régies par la maxime d'office; la décision sur ce point relève de son pouvoir d'appréciation. Dans la mesure où le tribunal peut déjà se forger son opinion sur la base des preuves administrées, son refus d'administrer encore d'autres preuves requises ne viole ni le droit à la preuve (art. 29 al. 2 Cst.) ni la maxime inquisitoire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_745/2015, 5A_755/2015 du 15 juin 2016 consid. 3.1.2.2).

E. 4.2

En l'espèce, le dossier comprend un rapport du Service de protection des mineurs ainsi qu'un rapport rédigé par le Service de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent des Hôpitaux universitaires de Genève, établi après plusieurs entretiens avec les intéressés. Le Tribunal a en outre procédé à deux reprises à l'audition des parties. Les résultats de ces mesures d'instructions sont suffisants pour permettre à la Cour de statuer en toute connaissance de cause sur le litige. Une expertise familiale serait d'autant plus inappropriée in casu qu'elle retarderait excessivement l'issue de la procédure, s'agissant d'une cause instruite en procédure sommaire, dans le cadre de laquelle le juge statue sur la vraisemblance du droit, le principe de célérité revêtant une importance particulière. La demande d'expertise psychiatrique sur les questions des capacités parentales des parties, de l'attribution des droits parentaux et l'exercice du droit de visite sera par conséquent rejetée.

E. 5

L'appelant réclame la garde de l'enfant faisant valoir que celui-ci se trouve en danger car l'état psychique de sa mère ne lui permet pas de s'en occuper correctement.

E. 5.1

En vertu de l'art. 176 al. 3 CC relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 273 ss CC), il peut notamment attribuer la garde des enfants à un seul des parents. Le principe fondamental en ce domaine est l'intérêt de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Au nombre des critères essentiels, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfants, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement, à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à

- 9/12 -

C/18814/2015 l'enfant la stabilité des relations nécessaire à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. Lorsque le père et la mère

offrent des conditions équivalentes, la préférence doit être donnée, dans l'attribution d'un enfant en âge de scolarité ou qui est sur le point de l'être, à celui des parents qui s'avère le plus disponible pour l'avoir durablement sous sa propre garde, s'occuper de lui et l'élever personnellement. En cas de capacités d'éducation et de soin équivalentes des parents, le critère de la stabilité des relations, selon lequel il est essentiel d'éviter des changements inutiles dans l'environnement local et social des enfants propres à perturber un développement harmonieux (ATF 114 II 200 consid. 5a), est important. En particulier, si le juge ne peut se contenter d'attribuer l'enfant au parent qui en a eu la garde pendant la procédure, ce critère jouit ici d'un poids particulier (ATF 136 I 178 consid. 5.3; 117 II 353 consid. 3 in JdT 1994 I 183; arrêts du Tribunal fédéral 5A_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.2; 5A_105/2014 du 6 juin 2014 consid. 4.2.1). La garde de fait sur l'enfant peut être attribuée à un seul des parents même lorsque l'autorité parentale demeure conjointe. Un parent ne peut en effet déduire du principe de l'autorité parentale conjointe le droit de pouvoir effectivement s'occuper de l'enfant pendant la moitié du temps (arrêts 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 4.2.2.1; 5A_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.3; Message du Conseil fédéral du 16 novembre 2011 concernant une modification du code civil suisse [Autorité parentale], FF 2011, 8315 ss, ch. 1.5.2).

E. 5.2

En l'espèce, il ressort des pièces produites, notamment des messages excessivement nombreux et au contenu inadéquat adressés par l'intimée à l'appelant, que celle-ci présente une certaine fragilité psychologique et a du mal à maîtriser son ressentiment à l'égard de son époux. Cela étant, ces difficultés sont à replacer dans le contexte tendu de la séparation conjugale et à mettre en lien avec le climat de violence imputable aux deux époux qui a régné pendant la vie commune. En ce qui concerne les SMS, l'on peut souligner que la période située entre septembre 2015 et mars 2016 correspond à la rupture des parties, soit un moment où le conflit conjugal était particulièrement intense. L'intimée a reconnu que le contenu injurieux de ses messages était inadéquat et la situation s'est améliorée par la suite. La série de messages du mois de mai 2016 a été quant à elle suscitée par un désaccord des parties sur la remise à l'intimée de la carte d'assurance de l'enfant, à savoir une demande qui n'était pas en soi inadéquate. En outre, dans le cadre de ces échanges, la colère de l'intimée était dirigée uniquement contre son époux et il ne ressort pas du dossier que l'intimée se serait montrée agressive verbalement ou physiquement à l'égard de l'enfant. Par ailleurs, s'il est vrai que les médecins de la Guidance infantile ont relevé dans leur rapport de février 2016 un certain débordement émotionnel et une fragilité de

- 10/12 -

C/18814/2015 la part de l'intimée, susceptible de se manifester par des difficultés d'organisation des consultations pour l'enfant, il n'ont pas considéré que cette situation créait un danger pour le développement de l'enfant ni n'ont remis en question les capacités parentales de la mère. Les médecins ont au contraire souligné que l'intimée reconnaissait ses difficultés, était collaborante et demandeuse de soutien. Le SPMi n'a pas non plus estimé que l'état émotionnel de l'intimée était susceptible de mettre en danger le développement de l'enfant. Enfin, les curatelles instaurées par le Tribunal permettront de s'assurer que les parents de C_____ poursuivent la mise en œuvre des différents suivis médicaux nécessaires pour le bon développement de l'enfant et que celui-ci fréquente régulièrement la structure d'accueil familial au sein de laquelle il est actuellement pris en charge la journée. En fonction de l'évolution de la situation, le curateur pourra, cas échéant, solliciter des

autorités compétentes la prise des mesures nécessaires à assurer le bien-être de l'enfant. L'on ne saurait par conséquent suivre l'appelant lorsqu'il allègue que l'attribution de la garde de C_____ à son épouse est de nature à mettre en danger l'enfant. Il résulte du dossier que les deux parents présentent des qualités éducatives équivalentes et que tous deux disposent du temps nécessaires pour prendre soin de C_____. Cela étant, et comme l'a relevé à juste titre le Tribunal, c'est la mère qui s'est principalement occupée de C_____, qui n'est âgé que de quatre ans, tant pendant la vie commune qu'après la séparation des époux. En dépit de certaines difficultés, liées essentiellement aux tensions entre ses parents et à l'intensité de leur conflit, C_____ semble dans l'ensemble évoluer de manière favorable. A cet égard, l'intimée a fait le nécessaire pour qu'il soit encadré par des professionnels de la santé (logopédiste, pédopsychiatre, pédiatre, guidance infantile) afin de l'aider à surmonter ses difficultés, notamment d'élocution, lesquelles sont en voie d'amélioration. Les pédopsychiatres ont également relevé le besoin de stabilité de l'enfant; dans la mesure où celui-ci a toujours vécu avec sa mère, il convient de maintenir cette situation à ce stade, afin d'éviter à C_____ de devoir affronter un nouveau changement de son environnement. Compte tenu de ce qui précède, la décision du Tribunal de confier la garde de l'enfant à sa mère est justifiée. L'appelant ne critique par ailleurs pas les modalités du droit de visite fixées par le Tribunal - lesquelles sont conformes à l'intérêt de l'enfant -, ni le montant de la contribution allouée pour l'entretien de ce dernier, ni le fait que le parent

- 11/12 -

C/18814/2015 attributaire de la garde doit bénéficier également de la jouissance exclusive du logement conjugal. Par conséquent, l'appel sera rejeté et la décision querellée sera confirmée.

E. 6

L'appelant reproche au Tribunal de lui avoir fixé sans raison un délai trop court pour quitter le domicile conjugal. Il est toutefois titulaire d'un bail portant sur un studio. Certes, ce bien est actuellement sous-loué à des tiers. L'appelant admet toutefois que ce contrat de bail peut être résilié moyennant un délai de trois mois pour la fin d'un mois. Dès lors que l'intimée réclame l'attribution du domicile conjugal en sa faveur et celui de l'enfant depuis le début de la procédure, soit le mois de septembre 2015, l'appelant, en étant diligent aurait pu anticiper son besoin de logement en résiliant le contrat de sous-location afin de réintégrer son studio. En outre, on peut exiger de l'appelant qu'il loge pendant trois ou quatre mois chez l'un de ses proches à Genève, le temps de récupérer son studio, alors qu'il est urgent que l'enfant, qui loge depuis plusieurs mois dans un hôtel, réintègre avec sa mère le domicile familial. Au vu de ce qui précède, le jugement querellé sera intégralement confirmé.

E. 7

Les frais judiciaires d'appel, compris ceux relatifs à l'arrêt du 11 juillet 2016 sur effet suspensif, seront fixés à 1'000 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge des parties pour moitié chacune, compte tenu de la nature du litige (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 104 al. 1, 105 al. 1 et 2 et 107 al. 1 let. c CPC). Les parties étant au bénéfice de l'assistance juridique, leurs parts seront provisoirement mises à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b et al. 2, 123 al. 1 CPC et 19 RAJ), étant précisé que l'appelant a été dispensé de l'avance de frais. Le litige relevant du droit de la famille, les parties conserveront leurs dépens à leur charge (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 8

L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures provisionnelles, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF (ATF 133 III 393 consid. 5.1). Vu les conclusions pécuniaires restées litigieuses devant la Cour, la valeur litigieuse au sens de la LTF est supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 1 let. a et al. 4 et 74 al. 1 let. b LTF). * * * * *

- 12/12 -

C/18814/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 27 juin 2016 par A_____ contre le jugement JTPI/7793/2016 rendu le 14 juin 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18814/2015-13. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les met à la charge des parties pour moitié chacune. Dit que les frais à la charge de A_____ et de B_____ sont provisoirement pris en charge par l'État de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.